

GE_GERICHTE ATAS/390/2010 vom 19. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_390_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/390/2010 du 19 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/390/2010 del 19 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 et let. c de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique tant des contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10) que des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, et à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la Loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20), relevant de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (Loi sur le contrat d'assurance, LCA ; RS 221.229.1). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2753/2009 - 6/9 -

E. 2

a) Selon l'art. 85 al. 2 de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance du 17 décembre 2004 (loi sur la surveillance des assurances, LSA ; RS 961.01), pour les contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, les cantons prévoient une procédure simple et rapide dans laquelle le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves. b) Selon l'art. 87 LCA, l'assurance collective contre la maladie donne au bénéficiaire un droit propre contre l'assureur de sorte qu'en l'espèce le demandeur peut réclamer directement à la défenderesse l'indemnité journalière due selon le contrat conclu entre celle-ci et l'employeur. c) Interjetée devant la juridiction compétente, la demande est en l'espèce recevable.

E. 3

S'agissant de l'objet du litige, il convient de constater qu'il porte, selon la demande du 28 juillet 2009, sur la question de savoir si le demandeur a droit à des indemnités journalières au-delà du 8 mars 2009. Dans sa réplique du 24 mars 2009, le demandeur a toutefois estimé que la question de la libération du paiement des cotisations de son 3ème pilier b était liée à l'objet de sa demande du 28 juillet 2009 et que la caisse se devait d'entrer en matière sur la suspension de ses cotisations. S'agissant de cette conclusion, il est à constater que le contrat de prévoyance cité par le demandeur, soit un 3ème pilier b, semble relever de la prévoyance dite libre et non pas liée (3ème pilier a), de sorte qu'il est douteux que le Tribunal de céans soit compétent pour en connaître (à cet égard ATF du 30 mars 2009 9C 944/2008). En toute hypothèse, le demandeur requiert la suspension du paiement des cotisations alors même qu'aucune réponse de la caisse ne lui est parvenue à ce sujet. En conséquence sa demande sera en l'état simplement transmise à la défenderesse pour être traitée.

E. 4

Aux termes de l'art. 46 al. 1 première phrase LCA, les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. En l'espèce, interjetée le 28 juillet 2009 auprès du Tribunal de céans, la demande en paiement d'une indemnité journalière due au-delà du 8 mars 2009 porte sur des créances qui ne sont pas prescrites.

E. 5

a) L'art. 12 chiffre 1 des conditions générales de l'intimée de l'assurance collective d'une indemnité journalière selon la LCA prévoit que l'indemnité journalière est allouée en cas d'incapacité de travail à partir de 25 %. La police d'assurance 2009 précise que l'indemnité journalière est de 90 % du salaire, avec un délai d'attente de 30 jours.

A/2753/2009 - 7/9 - b) Le juge des assurances sociales doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Si les rapports médicaux sont contradictoires, il ne peut liquider l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. C'est ainsi qu'il importe, pour conférer pleine valeur probante à un rapport médical, que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions du médecin soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 352 consid. 3a et les références). Ces principes, développés à propos de l'assurance-accidents, sont applicables à l'instruction des faits d'ordre médical dans toutes les branches d'assurance sociale (Spira, La preuve en droit des assurances sociales, in Mélanges en l'honneur de Henri-Robert Schüpbach, Bâle 2000 p. 268). c) En l'espèce, le Dr B _____ a rendu une expertise le 4 mars 2009, fondée sur un examen de l'assuré du 2 mars 2009. Il pose les diagnostics psychiatriques de trouble de l'adaptation avec à la fois anxiété et dépression (F43.2) et trouble de personnalité évitante (F60.6) en indiquant qu'ils n'ont pas d'influence sur la capacité de travail du demandeur, hormis de courtes interruptions de l'activité professionnelle dite de "décharge". Il estime ainsi que l'incapacité de travail totale du 14 novembre 2008 attestée par le Dr A _____ peut être retenue et que l'on peut exiger de l'assuré qu'il reprenne depuis le jour de l'expertise, son activité professionnelle en plein. Il relève que le trouble de la personnalité remonte au début de l'âge adulte mais que le trouble de l'adaptation remonte au mois de novembre 2008. Cette expertise est probante, dans les constatations médicales et les diagnostics posés. Il convient ainsi d'admettre que le trouble de l'adaptation est apparu en novembre 2008 et qu'il a justifié une incapacité de travail depuis lors mais qui ne saurait être durable. L'expert rejoint ainsi l'appréciation du Dr A _____ quant à la survenance d'une incapacité de travail totale depuis le 14 novembre 2008. Il estime cependant que le demandeur a retrouvé une pleine capacité de travail au jour de l'expertise alors que le Dr A _____ a confirmé le 19 janvier 2010 les constatations du Dr B _____ mais estimé qu'une reprise du travail n'était pas possible avant le 11 mai 2009 en raison de la persistance du syndrome dépressif. Or, si l'expert retient une incapacité de travail passagère en raison du trouble de l'adaptation

apparu en novembre 2008, il ne motive pas les raisons de la capacité de

A/2753/2009 - 8/9 - travail totale recouvrée en mars 2009; c'est bien le Dr A_____ qui explique que, selon son observation clinique, les symptômes ayant justifié l'incapacité survenue en novembre 2008 ont disparus seulement à la mi-mai 2009. Enfin, il ressort des déclarations du demandeur en audience, d'une part, que la psychologue Mme M_____ a terminé son suivi en avril-mai 2009 et, d'autre part, qu'aucun autre médecin n'a effectué un suivi au-delà d'avril 2009, de sorte qu'il n'existe pas d'avis médicaux qui contrediraient la capacité de travail attestée par le Dr A_____ depuis le 11 mai 2009. Il convient en conséquence de reconnaître au demandeur sur la base de l'expertise et du rapport du médecin-traitant, une incapacité de travail totale du 14 novembre 2008 au 11 mai 2009.

E. 6

Partant, la demande sera partiellement admise et la défenderesse condamnée à verser au demandeur l'indemnité journalière du 9 mars au 11 mai 2009.

A/2753/2009 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.